



Arrêté n°2026-22

Le 29 mai 2026

ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CÂBLES DE FIBRE OPTIQUE OU INTERVENTION
SUR RÉSEAU EXISTANT
ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2026
POUR LA DURÉE DES CHANTIERS

Le Maire de la commune de **FÉGRÉAC**,

Vu la loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

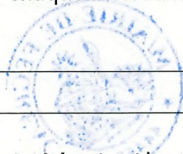
Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du 29 mai 2026 de l'entreprise CIRCET située 75 rue Pierre Arnaud 44150 ANETZ représentée par Madame Solène JOURDAIN ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires à l'occasion de **travaux de remplacement de câbles de fibre optique ou intervention sur réseau existant** ;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ; exécutées par CIRCET et ses prestataires.



ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CIRCET du 01/01/2026 au 31/12/2026 est autorisée à intervenir sur la commune **uniquement pour des travaux de remplacement de câbles de fibre optique ou intervention sur réseau existant** ;

Article 2 : Pour les natures de travaux définies ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise CIRCET et ses prestataires au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur toutes les routes en agglomération (hors routes à grande circulation), les voies communales, les chemins ruraux. Toute autre déviation par des routes départementales ou nationale devra recueillir l'accord préalable du (des) maître(s) d'ouvrage de l'itinéraire de déviation.

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10, B15 ou C18 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

Article 4 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Général, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de **FÉGRÉAC**, et à chaque extrémité des travaux.

Article 7 : Monsieur le Maire de **FÉGRÉAC**, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-NICOLAS-DE-REDON, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée au demandeur et transmise :

- à Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de St Nicolas de Redon,
- au Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Service transport Redon Agglomération.

À **FÉGRÉAC**,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Marc REY

